

Sainte-Foy, le 2 mai 2002

Objet : Crédit-bail
N/Réf. : 00-010616

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du * **** ** concernant l'objet mentionné en rubrique. Plus précisément, vous désirez connaître la position du Ministère, suite à l'arrêt *Construction Bérou Inc. v. The Queen*, concernant le traitement fiscal du crédit-bail, et ce, autant du point de vue du crédit-bailleur que de celui du crédit-preneur.

Dans un premier temps, nous vous exprimons nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoiqu'exceptionnels, de tels retards sont parfois inévitables et nous requérons dans les circonstances votre compréhension.

La décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Construction Bérou Inc. v. The Queen*¹ est fondée essentiellement sur une disposition de la loi fédérale sur les impôts qui ne trouve pas d'équivalent dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3). Par conséquent, nous sommes d'avis que ce jugement ne lie pas le Ministère.

¹ 99 D.T.C. 5841.

Par ailleurs, lors de la table ronde provinciale du *Congrès 2001* de l'APFF, le Ministère a mentionné qu'il avait suivi, par le passé, les positions énoncées au bulletin d'interprétation fédéral IT-233R, avec les précisions dont elles avaient fait subséquemment l'objet de la part de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« ADRC ») et que, dans la même logique, il ne se considérait plus lié par ces positions à compter du jour de l'annulation du bulletin IT-233R par l'ADRC. Le Ministère a de plus précisé à cette occasion qu'à titre de principe général, la question de savoir si un contrat est un bail (louage) ou une vente doit être résolue sur la base des rapports juridiques créés par les termes d'une entente, plutôt que par l'appréciation de la réalité économique sous-jacente.

Quant à la question de savoir si des contribuables, qui ont conclu des conventions de bail ou de crédit-bail et qui ont déterminé les conséquences fiscales de leurs transactions en s'appuyant sur le bulletin IT-233R, peuvent continuer à le faire, le Ministère a annoncé que cette question sera examinée en tenant compte, à l'instar de l'ADRC, des faits particuliers à chaque situation et de l'application du bulletin IT-233R qui est restreinte aux fins de cotisation.

Cette position s'applique tant aux conventions de bail qu'aux conventions de crédit-bail. Toutefois, en ce qui concerne les conventions de crédit-bail, le Ministère procède actuellement à une analyse législative afin de s'assurer qu'elles recevront, au besoin, le même traitement fiscal que les conventions de bail.

Espérant que ces commentaires vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts